



**COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE**  
DIRECTION DU POLE RESSOURCES  
Service Affaires Juridiques et Financières

**DECISION DU MAIRE N°DC – 2026- 50**  
**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE**  
**GENERALE AVEC ATV AVOCATS ASSOCIES**

**Le Maire de Tassin la Demi-Lune,**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique

Vu la délibération n°2026-03 en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant que la Commune souhaite s'attacher les conseils et une assistance juridique permanente auprès d'un cabinet d'avocats spécialisé en droit des collectivités locales ;

Considérant qu'en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de services ;

Considérant la proposition du Cabinet ATV Avocats Associés ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer avec le cabinet ATV Avocats Associés une convention portant sur une mission de conseil et d'assistance juridique permanente. Il s'agira plus particulièrement de fournir au Maire et à la Direction Générale des conseils et des analyses juridiques mais aussi de valider et de rédiger tout type d'actes.

**Article 2** : la convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction 2 fois une année.

**Article 3** : La prestation d'assistance est conclue pour un montant forfaitaire de 800 €HT (960 €TTC) par mois correspondant à un forfait de 5 heures mensuelles. Le paiement s'effectuera mensuellement sur la base d'une facture.

**Article 4** : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée au Préfet du Rhône

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 30 avril 2026

Le Maire,  
Pascal CHARMOT,

